RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00587
Numéro SIREN : 523 335 438
Nom ou dénomination : ABKA ST JACQUES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 554

Aux Herbes de Saint JACQUES

SAS ABKA ST JACQUES au capital de 1000€
5 Rue TRAN 64000 PAU
RCS PAU 523335438

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE du 01 janvier 2023

Sont présentes : Katty BROGNOLI et Pauline CROUZET
L'an deux mille vingt-trois et le premier janvier à 10 heures l'associé unique décide :

Première décision : Agrément d'un nouvel associé
Katty BROGNOLI conformément aux statuts donne l'agrément à Pauline CROUZET demeurant Chez Mr Crouzet Georges 2 lotissement de la Plaine 64800 Baudreix née le 28/06/1987 à PAU aux fins de prendre l'intégralité des 100 ACTIONS de la société, de devenir associée unique et Présidente de la SAS sise.
Les statuts seront également harmonisés.

Seconde décision : Changement de Présidente
Katty BROGNOLI démissionne de sa fonction de Présidente et désigne pour la remplacer Pauline CROUZET demeurant Chez Mr Crouzet Georges 2 lotissement de la Plaine 64800 Baudreix née le 28/06/1987 qui accepte ce mandat à durée indéterminée et qui sera effectué à titre gracieux jusqu'à ce que cette résolution revienne à l'ordre du jour.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé par l'associé unique fondateur et Présidente démissionnaire Katty BROGNOLI et la nouvelle Présidente Pauline CROUZET.

Katty BROGNOLI
Bon pour démission des fonctions de Présidente

Bon pour démission des fonctions de Présidente

Pauline CROUZET
Associée unique - Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Associé unique.
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Certifiés conforme
A l'original
Le Président

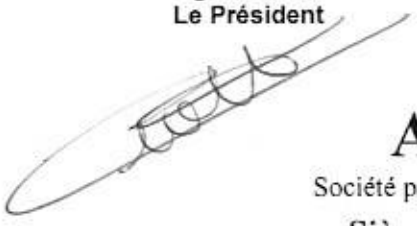

Statuts de :

ABKA ST JACQUES

Société par Actions Simplifiée à capital variable au capital de 1000€

Siège social : 5 Rue TRAN 64000 PAU

R.C.S. PAU 523335438

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société est une **société par actions simplifiée à capital variable** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : **Le développement et la commercialisation sous toute forme dont commerce électronique et ambulant de produits cosmétiques diététiques ou compléments alimentaires à base de plantes**

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABKA ST JACQUES**

L'enseigne : **Aux Herbes de Saint-Jacques**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : **5 Rue TRAN 64000 PAU**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une **durée de 99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être prorogée ou la dissolution anticipée suivant les textes en vigueur.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société l'associé fondateur apporte la somme de **mille euros (1000€)** en numéraire.
Laquelle somme en numéraire de **1000€** a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la banque reprenant le détail du versement de chaque associé.

Article 8 - Capital social

Le capital social initial est fixé à 1000€ divisé en **100 actions de 10€** chacune, numérotées **de 001 à 100,** qui sont toutes souscrites et totalement libérées. **Le capital, capital initial est de mille euros (1000€), le capital minimal est de cent euros (100€), le capital maximum est de deux cent mille euros. (200.000€).**
Les actions peuvent être réunies en une seule main.

ARTICLE 9 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

9.1 Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de **deux cent mille euros** et des conditions fixées par décision collective des associés
Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le président.
Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.
Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés **représentant au moins les deux tiers des actions.**
Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés.
La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.
Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

9.2 Première autorisation d'accroissement du capital

Le président est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite d'un montant de **deux cent mille euros.**

9.3 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise d'actions résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.
Toutefois, aucune reprise d'action ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de **cent euros.**

ARTICLE 10 - Augmentation et Réduction du capital social

10.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision du président.

10.2 Réduction du capital

Le président peut décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.
Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 11 - Libération des Actions

Les Actions doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.
Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 12 – Forme des Actions – spécificité des apports en industrie

12-1. Un certificat, indiquant ses : nom, prénoms, domicile ou raison sociale et adresse du siège et le nombre de ses Actions, sera délivré à chaque Associé. Ce certificat portera un numéro d'origine ; il sera extrait d'un registre à souches et signé par le Président. Il ne formera pas titre des droits de l'Associé et la cession des Actions ne pourra intervenir que dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

12.2. La Société peut émettre des Actions en rémunération des apports en industrie. Un paragraphe déterminera avec la plus grande précision possible l'ensemble des services et prestations visés par l'apport en industrie. A titre complémentaire et pour renforcer la sécurité juridique de l'apport en industrie, une clause de non-concurrence à la charge de l'apporteur en

industrie sera insérée dans le contrat d'apport et sur le certificat de parts. Ces Actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte dans la formation du capital social. Les Actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres Actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les Actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier. En cas de retrait ou d'exclusion de l'Associé les Actions seront annulées et une indemnisation sera fixée à la discrétion du président sans pouvoir être inférieure à la moitié de la dernière valeur retenue.

La valeur des Actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les cinq (5) ans et pour la première fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur émission dans les conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce. Cette évaluation périodique repose sur le fait que l'apport en industrie est susceptible de voir sa valeur décliner ou, à l'inverse, augmenter avec le temps et qu'il est nécessaire, pour l'équilibre des relations entre les Associés, que cette valeur puisse être réévaluée périodiquement.

ARTICLE 13A- Droits et obligations attachés aux Actions

13-A1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13-A2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13-A3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13-A4. Revendication de la qualité d'Associé par le conjoint commun en biens.

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'Actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des Actions qui revendique la qualité d'Associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir Associé que s'il est agréé par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des Actions. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

13-A5. Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 13 B- Droits et obligations attachés aux seules Actions

13-B1. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

13-B2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 13 C- Actions de préférence

Des Actions de préférence par rapport aux Actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des Actions de préférence sont subordonnés à une décision des Associés prise à la majorité de 51% des voies et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En cas d'émission d'Actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des Actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des Actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné, d'un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 14 - Modalités de transmission des Actions

Les Actions sont librement négociables à l'issue de l'inaliénabilité temporaire et de préemption après agrément suivant l'article 17.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 - Inaliénabilité des Actions

Pendant une durée d'un an à compter de l'acquisition ou de la souscription des Actions, les Associés ne pourront céder leurs Actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société. Le président peut, par sa propre décision, lever cette interdiction.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des Actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts, d'un Actionnaire personne physique ou d'une société Actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant Actionnaire.

Article 16 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 15 ci-dessus :

16-1. Toute cession d'Actions, même entre Actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies ci-après.

16-2. L'Actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16-3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge indiquant le nombre d'Actions que l'Associé souhaite acquérir.

16-4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 16-3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 16-2 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société, de leur ancienneté, de leur âge et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16-5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

Article 17 - Agrément pour cession des Actions

17-1. Les Actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre Associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des Associés prise à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires disposant du droit de vote sachant que les Actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

17-2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président. Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les : nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Actionnaires.

17-3. Les Associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

17-4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17-5. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

17-6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs Actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Modifications dans le contrôle d'une Société Associé

19-1. En cas de modification du contrôle d'une Société Associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

19-2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Associé dont le contrôle a été

modifié, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

19-3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 20 - Exclusion d'un Associé

20-1 Exclusion de plein droit

Tout Associé autre que les dirigeants faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit et sans préavis par le Président.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé. ;
- changement de contrôle d'une Société Associé.

20-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un Associé est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

20-3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président avec décharge adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense uniquement par lui-même
- lors de la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné ne peut pas se faire assister ou représenter.

20-4 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

20-5 Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 240 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 21 - Location d'Actions

Dans les conditions prévues aux articles L 239-1 et suivants du code de commerce, les Actions peuvent être louées à une personne physique.

A peine de nullité, les Actions louées ne peuvent faire l'objet ni d'une sous-location ni d'un prêt de titres.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Le contrat de bail d'Actions comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° La nature, le nombre et l'identification des Actions louées

2° La durée du contrat et du préavis de résiliation

3° Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer

4° Si les Actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession

5° Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

Le contrat de bail est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil : signification ou acceptation par acte authentique.

La délivrance des Actions est réalisée à la date à laquelle elle est inscrite dans le registre des titres nominatifs de la société, à côté du nom de l'Actionnaire, la mention du bail et du nom du locataire.

A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les Actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat. Elle est aussi faite à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire d'Actions sont applicables au locataire.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au propriétaire dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Il appartient au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du livre IV du code de commerce, le propriétaire et le locataire sont considérés comme détenteurs d'Actions.
Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.
Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au président, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des Actions de la société, de modifier le registre des titres nominatifs et de convoquer l'assemblée des Associés à cette fin.
Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la location de ses Actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

TITRE IV –
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 22 - Président de la Société

22-1 Nomination
La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.
En cours de vie sociale, le Président est désigné par son prédécesseur sinon par décision collective des associés.
La Présidente nommée à ce jour est Pauline CROUZET née le 28 juin 1987 à PAU
Le successeur nommé à ce jour est Loucas LEFFLER né le 31 décembre 1987 à PAU

22-2 Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il désignera un Président pour la durée du mandat restant à courir. Seule la vacance du mandat donnera lieu à élection.

22-3 Révocation
La révocation du Président autre qu'une révocation judiciaire est impossible

22-4 Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires. Les frais inhérents à sa fonction sont pris en charge par la société.

22-5 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - Directeur Général et Directeurs Généraux Adjoints

Le Directeur Général s'entend également pour les Directeurs Généraux Adjoints dans la lecture des présents statuts.

23-1 Désignation
Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques afin de l'assister en qualité de Directeur Général et Directeurs Généraux Adjoints.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23-2 Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

23-3 Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23-4 Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

23-5 Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des Actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des Actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux Actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 27 - Domaine réservé à la collectivité des Actionnaires et règles de majorité

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre pour le moins les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social en dessous du capital minimal ou au-dessus du capital maximum ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Direction en cas de vacance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'Actions ;
- exclusion d'un Actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 28 - Modalités des décisions collectives et mandataires

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé à la majorité des deux tiers par tous les Associés présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le mandataire d'un Associé ou Actionnaire doit être un Associé ou Actionnaire. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Article 29 – Assemblées

Les Actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu qui lui parait pertinent.

Cependant, tout Associé disposant de plus de 1/3 du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. **Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires y consentent. La signature du procès-verbal d'assemblée faisant foi.**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Actionnaire désigné par l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Une feuille de présence signée par les Associés présents est annexée. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte, le procès-verbal est accompagné de la feuille de présence signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 31 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés ou consultables 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.
Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication à leurs frais des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.
Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des Associés.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

33-1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

33-2. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33-3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33-4. La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des Actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'Action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL MINIMAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS – CREATION

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Actionnaires.

La décision collective des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties

Article 39 – Obligation de loyauté – mandat à effet posthume

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non : d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ; d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ; d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

Article 40 – Actes accomplis avant l'immatriculation de la société

L'ouverture d'un compte capital avant la création et validé par la société, des travaux d'aménagement des locaux accueillant l'activité dont la liste est reprise en annexe de l'assemblée générale de création.

FIN DES STATUTS - ASTE-BEON Le 01/01/2023